

Incinération des végétaux coupés
Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 toujours en vigueur

Pour l'incinération des végétaux coupés, il est nécessaire de disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ; de veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.

Plus précisément, l'incinération, sous forme d'andains ou toutes autres formes, des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

INTERDITE
du 1er juin au 30 septembre,

- et, toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,
- et en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral.

LIBRE
du 1er octobre au 31 mai

mais, du 16 janvier au 15 avril, dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
- 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer